



LA RUPTURE CONVENTIONNELLE OUTIL DE PLAN SOCIAL



3 Juillet 2020

Les modalités et conditions d'éligibilité à ce dispositif ont fait l'objet d'une note de service de la Direction Générale datée du 18 juin 2020.

RAPPELS

La procédure de rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires titulaires, contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) et ouvriers de l'État (ouvriers du cadastre à la DGFIP).

En sont exclus les fonctionnaires stagiaires (sauf s'ils sont titulaires dans un autre corps), les détachés en qualité d'agent contractuel, les agents âgés de 62 ans et plus et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, leur permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.

La rupture conventionnelle est un accord entre l'agent et l'administration qui conviennent de la cessation définitive des fonctions de l'agent. Elle ne peut être imposée ni par l'administration ni par l'agent.

Ce dispositif **entraîne pour les fonctionnaires la radiation des cadres et la perte de qualité de fonctionnaire, et pour les contractuels la fin du contrat.**

En contre - partie de la rupture, **le versement d'une Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) est prévu.**

Cette indemnité est structurée en 2 niveaux :

- ▶ un **montant plancher** calculé en fonction de l'ancienneté de l'agent selon un pourcentage en dessous duquel l'administration ne peut calculer le montant de l'indemnité ;
- ▶ un **montant plafond**, le montant maximal de l'indemnité ne peut excéder 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 années.

La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la rupture conventionnelle.

Concernant les comptables, il convient de prendre dans l'assiette des rémunérations l'ACF Expertise et Encadrement à 100 %, sans déduction des indemnités de conseil éventuellement perçues.

Le Directeur général a opté pour la norme dictée par la DGAFP, à savoir le montant

plancher. Pour autant, le directeur local pourra éventuellement déroger à cette règle et proposer davantage, la proposition devant être transmise à l'administration centrale pour avis.

A titre indicatif, voici 4 exemples avec le montant plancher, ce que l'administration

proposera, et le plafond, ce que l'agent pourrait percevoir au maximum.

Attention, ces données sont indicatives et concernent des agents ayant un régime indemnitaire dit standard.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

ISRC

MONTANT PLAFOND

MONTANT PLANCHER

QUE PEUT PERCEVOIR L'AGENT

PROPOSÉ PAR L'ADMINISTRATION



Marc

AAP2 5^{ème} échelon - Indice 345 - 10 ans



21 770 €



5 440 €



Christine

C2 10^{ème} échelon - Indice 441 - 21 ans



60 080 €



21 745 €



Saïda

IFiP 8^{ème} échelon - Indice 575 - 17 ans



63 940 €



20 680 €



Bernard

IDIV HC 3^{ème} échelon - Indice 809 - 38 ans



128 840 € *



50 460 €

* Montant supérieur à 82 272 € : l'indemnité est assujettie aux prélèvements sociaux pour la fraction entre 82272 € et 128600 €, et non soumise à l'impôt sur le revenu sur cette même fraction. Aussi, la fraction de 0 à 82 272 € est donc imposable.

Lorsque l'indemnité est inférieure à 82 272 € (2 fois le montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale), il n'y a aucun prélèvements sociaux ni impôt sur le revenu.

Exception : si un agent veut bénéficier du dispositif de la rupture conventionnelle alors qu'il pourrait également avoir droit à une pension de retraite (exemple d'un agent éligible au dispositif carrière longue), la totalité de l'indemnité serait alors soumise aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu.

L'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui a créé la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, leur permet aussi de bénéficier de l'allocation chômage.

Ce dernier point a fait l'objet d'un décret le 16 juin dernier, le décret 2020-741 relatif au régime particulier de l'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du public.

Ainsi, suite à sa radiation des cadres de la fonction publique, **l'agent pourra, sous certaines conditions, percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).**

Les conditions d'attribution de ce cette allocation feront l'objet d'une information lors de l'**entretien obligatoire** auquel l'agent sera convoqué par sa direction locale.

L'agent peut être accompagné d'un représentant du personnel lors de cet entretien.

Aussi, **nous invitons vivement les agents à se manifester auprès de nos militants, secrétaires départementaux, afin d'être assistés après avoir préparé au préalable l'entretien**, notamment prévoir :

► Récapitulatif de carrière disponible via le compte ENSAP, ou en créant son compte sur le site info-retraite, vérifier que tous les éléments de carrière soient reportés sur le document. Si besoin, saisir le Service des Retraites de l'Etat pour apporter des rectifications. Les liens pour accéder à ce service sont sur le compte ENSAP.

► Décider de la date de son départ afin de pouvoir le négocier avec le directeur lors de l'entretien.

► Dans la mesure du possible, prendre un rendez-vous avec un agent du pôle emploi afin d'être informé sur ses droits en matière d'indemnisation.

► Préparer un projet professionnel, le service RH local s'adressera au service RH2B, compétent en matière déontologique.

L'agent doit se préparer, avoir à l'esprit qu'**après cette radiation des cadres, il cesse d'acquérir des droits à pension civile.**

La pension civile sera calculée selon les conditions applicables à sa génération.

L'agent ayant perçu l'ISRC et qui, dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public dans la fonction publique de l'Etat, sera tenu de rembourser à l'Etat la somme perçue.

Le syndicat national **F.O.-DGFIP** est bien conscient que par ces temps difficiles, incertains, avec la menace de la mobilité géographique et professionnelle, qui plus est avec une rémunération stagnante sans réévaluation possible à l'horizon, certains agents aient envie de mettre fin à leurs fonctions à la DGFIP.

Les conditions de travail actuelles se dégradant de jour en jour incitent à s'imaginer que « l'herbe est plus verte chez le voisin » !

C'est pourquoi **nous attirons l'attention de nos collègues sur le risque réel de quitter une sécurité financière dans une période de crise** telle que nous la vivons actuellement. La crise sanitaire met douloureusement en exergue la fragilité de l'emploi dans le privé, notamment lorsqu'on est travailleur indépendant : moins d'activité, moins de revenus, et une couverture sociale très précaire.

UNE CRISE ÉCONOMIQUE SANS PRÉCÉDENT

A la mi-juin les statistiques présentent une perte d'activité de 12% par rapport à une situation dite normale qui recouvre des intensités variables selon les secteurs.



Agriculture : - 4%



Industrie : -15%



Construction : -34%



Commerce : -12%



Transports : -30%



Hébergement / Restauration : -35%



Activité financière/assurance : -5%

Le 26 juin dernier l'observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) a publié les estimations soulignant que ce sont surtout les actifs du secteur privé et les indépendants qui ont subi une perte de revenus.

La rupture conventionnelle n'est qu'un nouvel outil pour pousser les agents bénéficiant d'un emploi statutaire vers la sortie et les remplacer par des contractuels selon les besoins du moment.

La rupture conventionnelle accessible aux fonctionnaires est un véritable plan social déguisé de la fonction publique. On incite le fonctionnaire à la mobilité, en lui faisant l'offrande d'un pécule pour bons et loyaux services, et à quel prix ! On lui fait même miroiter une indemnité « nette d'impôt » pour l'inciter à partir.

Attention ! Il se pourrait que la rupture conventionnelle ne soit qu'un miroir aux alouettes !